



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 15 de la résolution 62/155 de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées et de le lui présenter à sa soixante-quatrième session. Conformément à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soumettre par écrit leurs observations concernant la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et de l'importance qu'elle revêt. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses reçues. Les observations reçues des gouvernements sont pour la plupart axées sur les mesures prises à l'échelle nationale afin de promouvoir la diversité culturelle et de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Comme suite à la demande d'informations envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 62/155 de l'Assemblée générale, au 10 juillet 2009, 10 réponses avaient été reçues des États Membres. Ces réponses sont résumées ci-dessous.

II. Résumé des informations reçues de gouvernements

Algérie

[Original : français]
[1^{er} juillet 2009]

2. Le Gouvernement algérien considère la diversité culturelle comme un élément essentiel du dialogue entre les civilisations et les cultures. L'Algérie a activement participé aux débats sur ces questions et a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel. Elle a également adopté la législation nationale pour transposer ces engagements internationaux dans son droit interne.

3. L'Algérie a mis au point une stratégie de partenariat dans le domaine culturel. À cet égard, elle a coorganisé et accueillera d'importantes manifestations culturelles, telles que le Festival de la culture panafricain, et a participé à différentes initiatives culturelles internationales, notamment l'étude de faisabilité de la création de l'Institut culturel panafricain et la rénovation du Grand Musée africain d'Alger, entre autres.

4. Ce pays a également inclus le respect de la diversité culturelle dans sa constitution, en reconnaissant la langue amazigh comme langue nationale. L'enseignement dans les différentes langues nationales est encouragé dans le système scolaire, et l'État a soutenu la production de films et de pièces de théâtre dans les deux langues nationales.

5. Sur le plan institutionnel, l'Algérie a créé des organes dans les domaines de la recherche scientifique et de la diffusion des cultures nationales en vue de refléter la pluralité, ainsi que dans ceux des échanges culturels internationaux, de la coopération et de la préservation des parcs naturels.

6. Elle a également employé des ressources additionnelles pour assurer l'accès aux expressions culturelles et mettre en place une nouvelle infrastructure culturelle comprenant par exemple des musées, des théâtres, des cinémas, des bibliothèques et des centres culturels.

Bélarus

[Original : russe]
[29 mai 2009]

1. La population du Bélarus comprend plus de 130 nationalités. Un important facteur de stabilité interethnique est la politique systématique de l'État bélarussien de développement libre des cultures, des langues et des traditions. Le pays a ratifié

les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa législation sur les droits des membres des communautés nationales est pleinement conforme aux normes internationales comme cela a été confirmé par des experts étrangers réputés. Selon l'article 15 de la Constitution du Bélarus, l'État a la responsabilité de préserver le patrimoine historique, culturel et spirituel, ainsi que de promouvoir le libre développement des cultures de toutes les communautés nationales qui vivent dans le pays. Les droits et les libertés ne peuvent faire l'objet de restrictions sur la base de caractéristiques nationales ou culturelles, et toute assimilation forcée est interdite.

2. Les représentants des communautés nationales et culturelles principales détiennent des postes de haut niveau dans la structure sociale, l'économie, la politique et la culture du Bélarus. Aucun conflit sur une base ethnique, raciale, culturelle, linguistique ou religieuse n'a éclaté dans le pays. Au Bélarus, il y a 123 organisations non gouvernementales représentant 24 communautés nationales et culturelles, dont 41 étaient dotées du statut international. Ces organisations mènent des activités dans le domaine de l'éducation et de l'information et des activités caritatives avec l'appui des autorités nationales, régionales, municipales et locales.

3. Les représentants de toutes les communautés nationales ont le droit d'utiliser leurs langues maternelles. Différents établissements d'enseignement dispensent les cours dans des langues autres que le bélarussien, telles que le polonais et le lituanien. Les établissements d'enseignement ayant des composantes ethnoculturelles reçoivent des manuels et du matériel correspondants avec l'assistance du Ministère bélarussien de l'éducation et d'autres pays, tels que la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, l'Ukraine, l'Arménie, la République de Corée, etc.

4. Le Bélarus a créé différents organes afin de promouvoir le dialogue interculturel et le pluralisme culturel. Il y a un programme d'État 2006-2010 spécifiquement destiné à renforcer le pluralisme culturel et la tolérance au Bélarus. Le Comité consultatif interethnique relevant du représentant chargé des questions de religion et de nationalité constitue un bon exemple d'interaction et de collaboration constructives entre les associations nationales et les pouvoirs publics. Le Comité se compose de représentants de plus de 20 nationalités, s'occupant des intérêts des associations nationales et culturelles actives au Bélarus.

5. La promotion de la compréhension mutuelle et de la coopération entre des traditions culturelles et religieuses différentes constitue également un pilier de la politique étrangère du Bélarus. Ce pays participe à diverses initiatives bilatérales et multilatérales sur les dialogues interreligieux et interculturels et les activités d'appui à la paix dans le cadre des Nations Unies.

Bolivie

[Original : espagnol]

[15 juin 2009]

1. Dans sa réponse, la Bolivie a décrit les efforts entrepris pour incorporer la diversité culturelle dans son cadre normatif et ses politiques publiques. Par exemple, le 7 février 2007, une nouvelle constitution avait été promulguée, comportant d'importantes références à la diversité culturelle.

2. L'article 1 de la Constitution proclame que la Bolivie a été fondée sur la base du pluralisme politique, économique, juridique, culturel et linguistique et de la pluralité. L'article 3 dispose que « la nation bolivienne se compose de la totalité des hommes et des femmes boliviens, des nations et des peuples autochtones, des paysans ainsi que des communautés interculturelles et afroboliviennes, qui constituent ensemble le peuple bolivien ». L'article 98 I) indique que « la diversité culturelle constitue le fondement essentiel de l'État plurinational et communautaire ». De plus, il déclare que « l'interculturalisme est un instrument de cohésion et de coexistence équilibrée et harmonieuse entre tous les peuples et nations. L'interculturalisme reconnaîtra les différences et l'égalité de conditions ». La Constitution dispose que c'est un devoir fondamental de l'État de préserver, de développer, de protéger et de diffuser les cultures existantes. Selon l'article 100, le patrimoine, la conception du monde, les mythes, l'histoire orale, les danses, les pratiques culturelles et les connaissances traditionnelles ainsi que la technologie des nations et peuples autochtones sont considérés comme faisant partie de l'identité de l'État, qui a l'obligation de les protéger.

3. La nouvelle Constitution mentionne les droits du peuple afrobolivien et des peuples autochtones qui ont décidé de maintenir leur isolement. L'espagnol et toutes les langues autochtones parlées dans le pays sont considérés comme langues officielles et les différents pouvoirs publics ont le devoir d'utiliser l'espagnol et au moins une autre langue, en fonction de la zone.

4. La Bolivie a ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait sien le contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Afin d'appliquer les engagements relatifs aux droits de l'homme contractés en vertu de la Constitution et au plan international en rapport avec la diversité culturelle, un nouveau ministère des cultures avait été créé. Ce ministère est chargé de formuler et de mettre en œuvre des politiques visant à protéger et à diffuser les différentes cultures du pays ainsi qu'à veiller à ce que l'interculturalisme et la diversité culturelle constituent la base du développement national. Il est également chargé de protéger le patrimoine culturel, d'assurer la participation des différentes nations, des différents peuples et des différentes communautés et de promouvoir la recherche sur les pratiques culturelles des peuples autochtones.

5. La promotion de la diversité culturelle et des cultures autochtones et de la conception du monde des autochtones ainsi que de leur expression dans le développement national a également été incluse dans le plan national de développement et dans le plan national relatif aux droits de l'homme, 2009-2013, de la Bolivie.

Chypre

[Original : anglais]
[4 juin 2009]

1. Chypre a donné une vue d'ensemble très détaillée des mesures juridiques et autres adoptées pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie, qui est résumée ci-dessous.

2. Chypre a adopté un nombre important de mesures antidiscriminatoires, en particulier depuis son adhésion à l'Union européenne en 2004. Au nombre de ces mesures figurent une vaste législation, des changements structurels et une série d'activités de sensibilisation, des campagnes, des conférences, des séminaires, des travaux de recherche et des publications.

3. Chypre a ratifié la plupart des instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme visant à lutter contre la discrimination et a adopté des lois d'application dans différents domaines. Les lois nationales interdisent la discrimination sur diverses bases et dans différents domaines, en prévoyant l'accès aux tribunaux pour les victimes d'actes de discrimination et en confiant à différentes autorités le soin d'engager des enquêtes dans les affaires de violation présumées. Un organisme spécial indépendant, le Commissariat à l'administration, a été créé pour combattre et éliminer la discrimination, dans le secteur public aussi bien que privé. En outre, il y a l'Organe de promotion de l'égalité à Chypre qui se compose de l'Organisme chargé de la lutte contre la discrimination à Chypre et de l'Autorité chargée de la promotion de l'égalité.

4. Des lois existent également pour garantir les droits des demandeurs d'asile et des ressortissants étrangers, et le système judiciaire a élaboré une importante jurisprudence dans le domaine de la non-discrimination. De surcroît, un certain nombre de plans d'action nationaux ont été élaborés.

5. En ce qui concerne les campagnes et les activités de sensibilisation, Chypre a organisé un certain nombre de séminaires à l'intention de différents acteurs, notamment des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des membres du Parlement et de l'appareil judiciaire, de la police, d'organes indépendants, de partenaires sociaux, d'associations de travailleurs et d'employeurs, afin de susciter une prise de conscience des lois pertinentes existantes. Chypre a également produit et diffusé des matériels de formation accessibles sur les questions de discrimination, notamment les droits des détenus et l'inclusion d'une éducation multiculturelle à l'intention des forces de police. Elle parraine et contrôle également les activités de sensibilisation menées par le médiateur et les organisations de la société civile.

6. Les politiques de Chypre en matière d'intégration concernent les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'insertion sociale et de l'intégration culturelle, l'accent étant mis en particulier sur la situation des femmes migrantes, des demandeurs d'asile et de leurs enfants. La politique relative à l'élimination de la discrimination a débouché sur une réforme des programmes scolaires et sur la révision des manuels existants. Elle vise à promouvoir une culture de coexistence pacifique, de respect mutuel et de coopération entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs. Des mesures spécifiques ont été également prises pour promouvoir l'insertion sociale des Roms chypriotes.

Espagne

[Original : espagnol]
[6 juillet 2009]

1. La diversité culturelle est un principe de base du modèle espagnol et européen et cela a son importance dans les affaires intérieures et internationales. À l'échelle

nationale, les communautés autonomes sont habilitées à mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles. À l'échelle internationale, certaines priorités de la politique culturelle espagnole (en liaison avec l'Amérique latine, la Méditerranée et l'Europe) dépendent étroitement de l'acceptation de la diversité culturelle.

2. Chaque société ou groupe social a un capital culturel, qui témoigne du système de valeurs sur lequel repose son identité. Le respect des identités culturelles, la protection du patrimoine culturel, l'égalité des chances entre toutes les cultures et les principes et valeurs démocratiques sont nécessaires pour consolider le dialogue culturel et assurer la cohésion des sociétés ainsi que prévenir et résoudre les conflits. Le respect de la diversité culturelle est essentiel à la paix.

3. L'Espagne privilégie l'importance de la protection économique et juridique de la diversité culturelle, notamment en promouvant l'interculturalisme et le dialogue entre les cultures, la cohésion sociale et l'appui public à la culture et aux industries culturelles. La culture est un facteur de développement économique et d'emploi. Elle est nécessaire pour créer des synergies entre différents acteurs impliqués dans la promotion des droits culturels et pour souligner l'importance de la diversité culturelle au sein du système des Nations Unies.

4. La diversité culturelle a été un principe d'action de base du Ministère espagnol de la culture. Elle est étroitement liée au pluralisme et à la démocratie, à la cohésion sociale concernant l'identité culturelle et l'emploi, au dialogue culturel et au pouvoir du Gouvernement de poursuivre des politiques culturelles, en vue de garantir que les biens et services culturels sont commercialisés.

Grèce

[Original : anglais]
[2 juin 2009]

1. Dans sa réponse, la Grèce a fait un compte rendu détaillé des mesures adoptées pour combattre le racisme et la xénophobie à l'égard des migrants et des minorités vulnérables et pour promouvoir le dialogue interculturel.

2. Des mesures juridiques ont été prises pour sensibiliser les policiers aux questions de respect et de protection des droits de l'homme, et pour faire face au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance durant les interventions de la police. Des mesures ont été également prises pour combattre le racisme et la xénophobie dans les médias, notamment par la publication de directives destinées aux médias sur la prévention de la discrimination et la promotion de la diversité. De surcroît, les médias publics diffusent et fournissent des informations, notamment des programmes sur les droits de l'homme et les migrants, dans des langues étrangères.

3. Des mesures spécifiques, notamment prises en coopération avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, concernent les droits des femmes, notamment des migrantes, des femmes roms, des femmes surveillant des mineurs ou des personnes handicapées et des victimes de trafic. D'autres initiatives tendant à lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination et à promouvoir le dialogue interculturel ont été menées au niveau municipal. Lancé par l'intermédiaire de différents accords de coopération internationaux, le dialogue interculturel est une partie importante des relations entre les administrations locales grecques et les administrations locales étrangères.

Guatemala

[Original : espagnol]

[7 juillet 2009]

1. Dans sa réponse, le Guatemala a fait une description détaillée de la composition multiculturelle et multilingue de sa population, comprenant quatre cultures principales (maya, xinca, garifuna et ladina) et parlant plus de 25 langues, dont 22 langues maya.

2. Compte tenu des niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté élevés parmi les groupes autochtones, une politique nationale sur la coexistence, l'élimination du racisme et de la discrimination raciale a été adoptée. Elle repose sur sept principes : la coexistence, l'égalité, la tolérance, l'insertion, le pluralisme, la démocratie et l'égalité des sexes. Elle s'attaque au racisme d'État, traite de notions de racisme et de discrimination raciale, de l'incidence du racisme au Guatemala, et des indicateurs de discrimination et de racisme (notamment des indicateurs de différence de salaire et d'accès aux soins de santé). Cette politique a pour objectif global de mettre en œuvre des mesures orientées vers la consolidation d'un État pluriel, par le biais de l'identification et de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

3. La Constitution admet la composition plurielle de la population du pays et reconnaît, respecte et promeut le mode de vie, les cultures, les traditions, l'organisation sociale, l'utilisation des vêtements traditionnels, des langues et des dialectes des peuples autochtones (art. 66). La Constitution reconnaît également le fait que tout individu a le droit de participer à la vie culturelle et le droit des individus et des communautés à l'identité culturelle, selon leurs valeurs, coutumes et langues. La ratification des traités internationaux et l'adoption de lois afin d'appliquer les accords de paix témoignent aussi du respect des droits culturels de groupes autochtones. Les groupes autochtones sont sur un plan institutionnel représentés dans les organes administratifs et de développement nationaux et des lois existent pour protéger le patrimoine culturel autochtone.

4. Sur le plan institutionnel, le Guatemala a créé des organes chargés de réaliser les droits culturels et de combattre le racisme et la discrimination raciale. Le plan d'action du Gouvernement pour 2008-2012 comprend l'interculturalisme parmi ses quatre priorités. L'insertion des groupes ethniques est considérée comme une valeur centrale de l'action publique menée par le Gouvernement, sur la base de laquelle le Ministère des sports et de la culture et l'Académie des langues maya ont pris l'initiative dans la mise en œuvre de programmes tendant à promouvoir le respect des droits de l'homme en vue de la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique du Guatemala. Le Ministère de l'éducation a dispensé un programme d'éducation pluriculturel et bilingue, visant à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des langues maya.

5. Le développement économique a été également envisagé du point de vue du respect du pluralisme et de la diversité culturelle. Le Guatemala exécute un programme de développement économique centré sur le développement dans les zones rurales, et respectant les modes d'organisation et les schémas commerciaux traditionnels des autochtones.

Kazakhstan

[Original : anglais]
[9 juin 2009]

1. Dans sa réponse, le Kazakhstan a décrit en détail ses initiatives internationales visant au développement de la coopération entre États afin de renforcer la sécurité mondiale et la communication interculturelle et interconfessionnelle.
2. Le Kazakhstan accueille régulièrement le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles. En mai 2009, il a convoqué la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, dont la réunion était organisée par le Ministère de la culture et de l'information en coopération avec l'Assemblée des peuples du Kazakhstan. Ce forum était un pas important vers le renforcement du dialogue interculturel et l'adoption de pratiques optimales en vue de l'harmonie interethnique servant d'outil efficace de préservation de la paix et de la sécurité en Asie.
3. Au niveau national, le Kazakhstan a créé en 1995 l'Assemblée des peuples du Kazakhstan, qui est un groupe multiethnique consultatif et un organe consultatif auprès du Président du Kazakhstan, doté du statut constitutionnel et représenté au Parlement. Au Kazakhstan, il y a environ 3 000 médias, travaillant dans différentes langues, et les médias de l'État diffusent dans 13 langues. La diversité linguistique est également reflétée dans l'éducation. Le Kazakhstan soutient la publication d'ouvrages sur la culture et la science, la philosophie et la littérature, et appuie la préservation et la protection de monuments historiques, dont certains figurent sur la Liste du patrimoine mondial.

Mexique

[Original : espagnol]
[3 juin 2009]

1. Dans sa réponse, le Mexique a souligné sa vaste diversité culturelle et donné des informations détaillées sur les peuples et communautés autochtones dans le pays.
2. Près de 10 % de la population mexicaine est autochtone et le patrimoine linguistique du Mexique englobe 10 familles linguistiques, 60 groupes linguistiques et 364 variétés linguistiques. L'article 2 de la Constitution mexicaine fait observer que le Mexique « a une composition pluriculturelle basée initialement sur les peuples autochtones ». Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et d'enrichir leurs langues, leurs connaissances et tout élément qui constitue leur culture et leur identité, et l'État a l'obligation de garantir ces droits à tous les niveaux.
3. S'agissant des mesures adoptées pour promouvoir la diversité culturelle, le Mexique a pris un certain nombre d'initiatives juridiques, qui comprennent l'adoption d'une loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones, loi qui a reconnu les langues autochtones comme langues nationales. Cette loi interdit la discrimination fondée sur la langue et porte création de l'Institut national des langues autochtones qui a pour mandat de concevoir des stratégies et des instruments en vue de développer les langues autochtones, promouvoir la

connaissance et l'utilisation de ces langues, notamment en menant des activités artistiques, littéraires et éducatives, d'agréer les professionnels bilingues et de promouvoir la recherche sur les langues autochtones. Les langues autochtones sont adéquatement prises en compte dans l'éducation et dans le système de justice.

4. En 2004, le Mexique a adopté une politique de santé interculturelle afin de renforcer la capacité des professionnels de santé de fournir des services dans les zones multiculturelles et incorporer les médicaments traditionnels autochtones dans le système national de santé.

5. Le rapport du Mexique décrivait également en détail un certain nombre d'initiatives menées par la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones. Au nombre de ces initiatives figurent des mesures qui ont été prises pour renforcer la capacité des organisations autochtones, notamment des organisations féminines, afin de promouvoir l'expression culturelle des groupes autochtones et de protéger le patrimoine culturel immatériel des communautés autochtones.

Monaco

[Original : français]

[7 juillet 2009]

1. La Principauté de Monaco est une communauté plurielle : la diversité culturelle est reflétée dans la présence de 123 nationalités composant sa population. La liberté de conscience, d'expression et d'association témoigne de l'expression de la diversité culturelle à Monaco.

2. Monaco a signé différents accords culturels bilatéraux de coopération et accueilli un festival de théâtre et des rencontres internationales « Monaco Méditerranée ». De nombreuses associations culturelles basées à Monaco encouragent la participation à des échanges culturels internationaux et la compréhension mutuelle. Monaco a soutenu le dialogue et les échanges entre de telles associations.